



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél
Ce.deep
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Liste d'aptitude
« **PROFESSEUR DES ECOLES** »

Créteil, le 8 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré de Seine et
Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne

– **POUR ATTRIBUTION** –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, Seine Saint Denis et
du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les inspecteurs
De l'éducation nationale

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– **POUR INFORMATION** –

Circulaire n° 2016-122

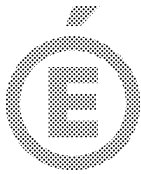
Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2017 – 2018 de la liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur des écoles.

**Références : Articles L 914-1, R 914-60, 61 et 62 du code de l'éducation
Notes DAF D1 n° 2004-088 du 2 juin 2004 et n° 16-413 du 27
octobre 2016**

I - Organisation

La mise en place du plan de parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} septembre 2017 nécessite de recadrer dans le temps, sur une période plus resserrée, les opérations de promotion des enseignants par listes d'aptitude et tableaux d'avancement.

Ce décalage a pour objectif à la fois de transposer toutes les promotions accordées, et notamment la hors classe, dans les nouvelles grilles d'échelonnement indiciaire applicables au 1^{er} septembre 2017, et de suivre à l'avenir le même calendrier que l'enseignement public.



2

En conséquence, la CCMI relative à ces promotions se déroulera désormais au cours de l'année scolaire n-1 avec effet au 1^{er} septembre suivant et non plus au cours de l'année scolaire concernée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre.

Ainsi, les enseignants dont la candidature sera présentée à la CCMI du 14 décembre 2016 et retenue par le rectorat seront promus à effet du 1^{er} septembre 2016.

En revanche, cette seconde campagne de promotions permettra de présenter de nouvelles candidatures lors d'une CCMI qui se tiendra le 19 avril 2017 à effet du 1^{er} septembre 2017.

La préparation de ces opérations de promotion se déroulera dorénavant chaque année selon ce schéma.

II - Conditions de recevabilité des candidatures

Les conditions requises pour l'accès à l'échelle de rémunération de **professeur des écoles** par liste d'aptitude ne sont pas modifiées :

- Etre bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif lors du dépôt du dossier de candidature.
- Justifier au 1^{er} septembre 2017 de 5 ans de services effectifs accomplis depuis l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs ou des instituteurs spécialisés (ce qui exclut la période probatoire).

Les services effectués en qualité de chef d'un établissement du 1^{er} degré, dès lors que l'intéressé(e) a conservé son contrat durant ces fonctions, sont pris en compte.

- Accomplir effectivement un service d'enseignement,
 - ou bénéficier d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical) ;
 - ou bénéficier d'un congé parental, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

L'intéressé(e) doit alors reprendre son service au 1^{er} septembre 2018.

- Les maîtres qui auront atteint l'âge d'ouverture du droit à retraite au 1^{er} septembre 2017 peuvent faire acte de candidature, s'ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou d'une prolongation d'activité au-delà de cette date.



3

III - Constitution des dossiers de candidature :

Chaque dossier doit comprendre :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une fiche de renseignements, établie suivant le modèle fourni en annexe et dûment renseignée ;
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences.

Tout dossier non conforme ne sera pas retenu.

IV - Date limite de réception des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront parvenir à la division des établissements d'enseignement privés (DEEP 1) pour le :

22 février 2017, délai de rigueur.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'academie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL